



2019/2803(RSP)

30.9.2019

PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposé à la suite de la question avec demande de réponse orale B9-00

conformément à l'article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur

concernant l'initiative européenne sur les pollinisateurs
(2019/2803(RSP))

**Mairead McGuinness, István Ujhelyi, Frédérique Ries, Martin Häusling,
Luisa Regimenti, Pietro Fiocchi, Kateřina Konečná**
au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la
sécurité alimentaire

Résolution du Parlement européen sur l'initiative européenne sur les pollinisateurs (2019/2803(RSP))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 2 février 2016 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité,
 - vu sa résolution du 15 novembre 2017 sur un plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie,
 - vu la question à la Commission sur l'initiative européenne pour les pollinisateurs (O-0000/2018 –B8-xxxx/2018),
 - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que plusieurs recherches tendant à expliquer le déclin des agents pollinisateurs ont été effectuées mais que la traduction concrète de leurs conclusions laisse toujours à désirer;
- B. considérant qu'une protection appropriée des pollinisateurs passe par une réduction notable des résidus de pesticides dans leur habitat;
- C. considérant que les effets préjudiciables sur l'environnement de l'utilisation de néonicotinoïdes ont été mis en évidence, tout comme les risques élevés que présentent ces pesticides tant pour les abeilles domestiques que les abeilles sauvages, qui assurent la pollinisation de la majorité des cultures dans le monde;
- D. considérant que l'Union a décidé, en avril 2018, d'interdire toute utilisation en plein champ des néonicotinoïdes que sont l'imidaclopride, la clothianidine et le thiaméthoxame;
- E. considérant toutefois que plusieurs États membres ont notifié des mesures dérogatoires d'urgence autorisant l'utilisation de ces néonicotinoïdes sur leur territoire; considérant que les notifications des États membres autorisant ces mesures d'urgence sont souvent de très mauvaise qualité et qu'elles ne sont pas rendues publiques;
- F. considérant qu'en 2013, l'EFSA a mis à jour la méthode d'évaluation des risques des produits phytosanitaires pour les abeilles, en tenant non seulement compte des risques chroniques pour les abeilles mellifères mais en ajoutant aussi des schémas d'évaluation des risques pour les bourdons et les abeilles solitaires; considérant que cette méthode a été pleinement appliquée dans les évaluations de l'EFSA pour ce qui est des trois néonicotinoïdes;

- G. considérant que, comme les États membres étaient peu disposés à appliquer les orientations relatives aux abeilles dans leur totalité, la Commission a proposé de modifier le règlement (UE) n° 546/2011 relatif aux principes uniformes, mais uniquement pour ce qui est de l'évaluation et de la prise de décision concernant la toxicité aigüe pour les abeilles mellifères; considérant qu'en juillet 2019, cette proposition avait reçu un avis positif de la part du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;
- H. considérant que les habitats connectés de pollinisateurs que sont notamment les bandes tampons et les voies d'eau engazonnées peuvent contribuer à lutter contre l'érosion;
- I. considérant que la présence de fleurs indigènes est particulièrement importante pour les agents pollinisateurs sauvages;
- J. considérant que les apiculteurs européens proposent, gratuitement ou presque, des services de pollinisation; considérant que cette pratique est diamétralement opposée à celles mises en œuvre dans les autres régions du monde, où les frais de pollinisation sont assimilés aux autres intrants agricoles que sont notamment les semences, les engrais ou les pesticides;
- K. considérant que la quasi-gratuité du service de pollinisation s'explique par le fait que les apiculteurs tirent la plus grande partie de leurs revenus de la vente de miel; considérant que les importations de miel frelaté menacent la base économique de l'apiculture européenne;

Généralités

1. rappelle que le Parlement avait expressément souhaité une initiative européenne sur les pollinisateurs dans sa résolution sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité; se félicite donc de l'initiative de la Commission visant à protéger les pollinisateurs;
2. reconnaît que l'initiative contient plusieurs éléments positifs en fixant des objectifs stratégiques et un faisceau de mesures à prendre par l'Union européenne et ses États membres;
3. estime néanmoins que l'initiative n'apporte pas une réponse suffisante aux principaux problèmes à l'origine du déclin des pollinisateurs que sont le changement d'affectation des sols et la perte des habitats, les pratiques agricoles intensives, les produits phytosanitaires, les maladies, le changement climatique et les espèces exotiques envahissantes; estime qu'il convient de s'atteler de toute urgence à la «priorité n°II: Lutter contre les causes du déclin des pollinisateurs»;
4. estime que les pollinisateurs sont des vecteurs essentiels de la biodiversité, indispensables à la reproduction de nombreuses espèces végétales;
5. souligne l'importance d'adopter une approche globale et d'évaluer l'effet des mesures actuelles pour pouvoir lutter efficacement contre le déclin des pollinisateurs au niveau de l'Union;

6. met en exergue la nécessité de protéger la diversité des espèces de pollinisateurs en Europe;
7. fait observer avec force qu'il est important de promouvoir des mesures destinées à stimuler la biodiversité, dès lors que les abeilles qui ont accès à un mélange de pollens de différentes plantes sont en meilleure santé;

Agriculture et utilisation des pesticides

8. souligne que le développement de la biodiversité et, partant, des habitats de pollinisateurs sur les terres agricoles doit être au centre de la future politique agricole commune (PAC), dont la mise en œuvre doit tendre à réduire l'utilisation de pesticides;
9. insiste dès lors pour que les États membres inscrivent la diminution de l'usage des pesticides dans leurs plans stratégiques et pour que la réduction de l'utilisation de pesticides fasse ainsi office d'«indicateur commun» pour mesurer les avancées;
10. rappelle qu'en vertu de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, il convient, dans la lutte contre les ennemis des cultures, de remplacer les pesticides par des méthodes non chimiques pour ainsi protéger les pollinisateurs;
11. demande à la Commission de proposer un texte législatif interdisant la production, la vente et l'utilisation de tous les pesticides à base de néonicotinoïdes dans l'ensemble de l'Union, sans possibilité de dérogations;
12. demande à la Commission de fixer les modalités de notification applicables aux autorisations d'urgence visant des pesticides et de prévoir des normes minimales dans ce domaine, notamment l'obligation des États membres de fournir des explications complètes et détaillées, et de rendre publiques ces notifications;
13. invite la Commission et les États membres, au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à adopter sans délai le document d'orientation actualisé utilisé par l'EFSA dans le cadre de sa récente évaluation des risques associés à l'utilisation de trois néonicotinoïdes pour les abeilles;
14. souligne qu'une «pollinisation dirigée» pourrait contribuer à restaurer une certaine harmonie entre apiculteurs et agriculteurs tout en permettant d'augmenter considérablement le rendement des cultures;
15. demande à la Commission de prévoir dans les objectifs de la PAC une valeur plafond d'augmentation de la productivité et de réglementer les pratiques d'agriculture intensive pour ainsi améliorer la qualité de l'habitat et des zones de butinage des abeilles;
16. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir le concept de bandes tampons et de voies d'eau engazonnées ou en fleurs pour renforcer la lutte contre l'érosion et proposer en permanence un habitat et des espaces fleuris où les

pollinisateurs peuvent butiner;

17. demande à la Commission et aux États membres de soutenir le secteur apicole en renforçant le contrôle des importations pour éviter l'entrée de miel frelaté sur le territoire de l'Union;

Recherche, formation et surveillance

18. s'agissant des abeilles, insiste en particulier sur le rôle de la recherche relative aux causes de la réduction de l'espérance de vie des reines, qui constitue un phénomène inquiétant;
19. demande une augmentation des financements en faveur de la recherche et du suivi des pollinisateurs sauvages;
20. estime qu'il convient de promouvoir la mise au point de pesticides à faible risque ne présentant pas de danger pour les pollinisateurs;
21. demande que les apiculteurs soient aidés à se former en vue de promouvoir une surveillance non intrusive des abeilles à l'échelle de l'Union en mettant au point des indicateurs de vitalité des colonies;

o

o o

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.